

A qui appartiennent les arbres bordant les routes ?

Délimitation de l'espace public en bordure de route

Les plans cadastraux ne sont pas suffisamment précis pour déterminer réellement où sont les limites du domaine public sur le terrain. Le relief complique la délimitation. La règle générale est que le domaine public s'arrête en haut et en bas de talus. Mais seul un alignement matérialisé par un géomètre mandaté par la collectivité permet de fixer définitivement les limites.

Les particuliers ne doivent en aucun cas s'occuper des arbres situés à l'intérieur des limites du domaine public départemental ou communal.

Un certain nombre de propriétaires riverains des routes ont reçu à plusieurs reprises des courriers du Département et des Communes pour des **arbres qui se trouvent en fait dans le domaine public.**

Certains ont élagués, ou plutôt coupés, des arbres dont on s'aperçoit rétrospectivement qu'ils ne leur appartenaient pas !

Démarche à suivre

Il faut demander au Département et aux Communes de procéder au droit des parcelles visées par les courriers, la délimitation de **l'alignement du domaine public**. Dans le cas où il serait démontré que des arbres « publics » auraient été taillés ou coupés par des particuliers, il faut demander le remboursement des frais engagés.

